

Département de l'Oise

Sous-préfecture de
Clermont

Canton de
Estrées-Saint-Denis

Envoyé en préfecture le 14/01/2025

Reçu en préfecture le 14/01/2025

Publié le

ID : 060-216005090-20250109-02_2025-AR

VILLE DE PRONLEROY

1 Place Robert Minguet
60190

ARRETE MUNICIPAL

N° 02-2025

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL Voie Communale n°6 de Pronleroy à Trois Etots Le Maire de la Commune de PRONLEROY

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,
Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite de la voie publique nommée VC n°6 de Pronleroy à Trois Etots au droit des propriétés riveraines et de délimiter entre la propriété publique communale relevant de la domanialité publique routière sis VC n°6 de Pronleroy à Trois Etots et les parcelles cadastrées B n°38-1116-1117-1141-40,
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par Benoit BROCHOT, géomètre expert en date du 18 décembre 2024, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : Limite de fait

La limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes brisées suivantes : 3333-3022-3045-3023-3024-3025 pour un des côtés de la voie.

Pour le 2^{-ème} côté de la voie, la limite de fait de l'ouvrage public routier est constatée suivant les lignes brisées suivantes : 101-3043-3042-3041

Nature des limites :

101 : Angle pilier / 3333 : Tirefond

3022-3045-3023-3024-3025-3041-3042-3043 : Borne OGE

Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : Limite de propriété

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage public.

La limite foncière de propriété est déterminée suivant la limite de fait visée à l'article 1.

Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 3 : Notification

Le présent arrêté sera notifié au(x) riverain(s) concerné(s) et à Benoit BROCHOT, géomètre expert.

Article 4 : Recours

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire

l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif d'Amiens
mois à compter de sa date de notification. Dans ce même délai, un recours
devant l'auteur de l'arrêté. Suivant les cas un recours hiérarchique peut
supérieur hiérarchique de l'auteur de l'arrêté.

Envoyé en préfecture le 14/01/2025
Reçu en préfecture le 14/01/2025
Publié le 14/01/2025
ID : 060-216005090-20250109-02_2025-AR

Fait à Pronleroy, le 09 janvier 2025

Le Maire,
Signature

RO
